



L'essentiel de PER CONVERGENCE

Le PER Convergence est une offre d'épargne salariale et retraite, adaptée aux professionnels et aux agriculteurs ainsi qu'à leurs salariés. Il combine un Plan d'Epargne Interentreprises (PEI) et un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI). Il vous permet, à vous comme aux bénéficiaires d'épargner dans un cadre fiscal avantageux. Chaque bénéficiaire a la possibilité de placer son épargne, en fonction de ses objectifs, dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) gérés par les experts d'Amundi, société de gestion de portefeuille, filiale de Crédit Agricole.

ADHÉRENTS

Commerçants, artisans ou professions libérales et agriculteurs (Entreprises individuelles, GAEC, EURL), entrepreneurs individuels, chefs d'entreprises... employant au moins 1 salarié⁽¹⁾. Votre conjoint-collaborateur ou associé et vos salariés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des dispositifs du PER Convergence.

CONDITIONS D'ADHÉSION

L'entreprise doit recueillir l'accord des 2/3 des salariés pour y adhérer. Une attestation de ratification est jointe au dossier d'adhésion.

MONTANT MINIMUM

Pas de minimum à l'ouverture.

MONTANT MAXIMUM

Pas de plafond de placement.

VERSEMENTS⁽²⁾

Libres ou programmés, avec un montant minimum de 30 €.

ABONDEMENT

Déductible du bénéfice imposable et exonérée de charges sociales, patronales et de forfait social.

L'entreprise peut compléter les versements des bénéficiaires par une contribution qui peut atteindre 300 % du versement du bénéficiaire tout en étant plafonnée à 8 % du PASS par an et par bénéficiaire pour le PEI, 16 % du PASS par an et par bénéficiaire pour le PERCOI. En 2019, le plafond légal est de 2 242 € pour les PEI et de 6 484 € pour le PERCOI.

PROTECTION DU CAPITAL

Il existe un risque de perte en capital sur les montants versés selon les FCPE choisis.

DISPONIBILITÉ

Hors cas légaux de déblocage anticipé :

- pour le PEI : 5 ans glissants ;
- pour le PERCOI : au moment du départ à la retraite.

Pour plus de détails, consultez le site www.ca-els.com.

REMUNÉRATION

Non garantie, variable selon les FCPE détenus.

FRAIS

Frais de tenue de comptes obligatoirement à la charge de l'entreprise (obligation légale).

Frais d'entrée des FCPE à la charge de l'entreprise ou du bénéficiaire, selon la décision actée par l'entreprise au moment de l'adhésion. Ils sont perçus à chaque versement, dès le 1er euro investi (cf. annexe tarifaire).

ARBITRAGE

Gratuit et sans montant minimum pour l'ensemble des bénéficiaires.

DURÉE DE L'ADHESION

Illimitée

FISCALITÉ⁽³⁾

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du résultat imposable

Pour le bénéficiaire : l'abondement reçu n'est pas fiscalisé tout comme les plus-values éventuelles (hors CSG/CRDS).

Pour connaître la fiscalité des plans d'épargne salariale, consultez le site www.ca-els.com.



Bon à savoir

FONCTIONNEMENT

Les plans d'épargne salariale et retraite sont des dispositifs collectifs. Tous les bénéficiaires jouissent de l'épargne salariale selon les mêmes modalités. Les bénéficiaires n'ont aucune obligation d'y épargner

L'entreprise a la possibilité de modifier les modalités d'abondement (taux et plafonds) une fois par an, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de versement effectué avant la date de la modification. Cette modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires.

Le préalable à la perception de l'abondement est le versement personnel effectué par le bénéficiaire.

VERSEMENT PERSONNEL

Il est limité, chaque année, à :

- pour le dirigeant, 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires ou de son revenu professionnel soumis à l'IR de l'année précédente ;
- pour le salarié, 25 % de la rémunération brute annuelle versée par l'entreprise au cours de cette période
- pour le conjoint-collaborateur ou associé, 25 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Retrouvez l'ensemble des caractéristiques du contrat PER CONVERGENCE auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site ca-els.com

(1) Un salarié sous contrat de travail (CDD, CDI, temps partiel) présent dans les effectifs au moment du versement. Le salarié pourra en bénéficier à partir de 3 mois d'ancienneté. Le dirigeant devra pouvoir justifier, lors de son versement, que l'entreprise employait bien un salarié pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices.

(2) Le plan n'est ouvert aux versements que si la condition d'effectif minimum au sein de l'entreprise est remplie
(3) Selon la réglementation en vigueur